

# Jeu de rôle : Les femmes dans le monde du travail depuis 1945

5/6

## Ce que disent les textes législatifs et réglementaires

Document 1 – Extrait de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 mai 1965.

Art. 2. — Sont considérés comme chefs ou soutiens de famille et sont, à ce titre, bénéficiaires de la prestation de logement les membres du personnel qui se trouvent dans les situations suivantes :

a) Hommes mariés ;

d) Femmes mariées qui ont à leur charge leur mari, celui-ci étant reconnu incapable, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, de se livrer à une activité professionnelle et ne disposant pas de ressources suffisantes.

Journal officiel de la République française du 15 juin 1965, p. 4955, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Document 2 – Article 140-2 du Code du travail [créé par la loi du 22 décembre 1972].

**Art. L. 140-2.** Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par rémunération, au sens du présent chapitre, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Archives nationales du monde du travail, 2002.56.4950

## Document 3 – Article 213 du Code Civil, version du 4 juin 1970.

« Art. 213. — Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. »

Journal officiel de la République française du 5 juin 1970, p.5229, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

La version ci-dessus a remplacé le texte antérieur qui datait du 22 septembre 1942.

« Art. 213. — Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.  
« La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.  
« La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

Journal officiel de la République française des 2 et 3 novembre 1942, p. 3650, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Document 4 – Extrait de l'arrêté interministériel du 2 mai 1979.

Art. 2. — Sont considérés comme soutiens de famille et sont à ce titre bénéficiaires de la prestation de logement les agents de l'un ou l'autre sexe qui se trouvent dans les situations suivantes :

Journal officiel de la République française du 30 mai 1979, p. 1255, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Document 5 – Article 119 du Traité de Rome, 1957.

**ARTICLE 119**

Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

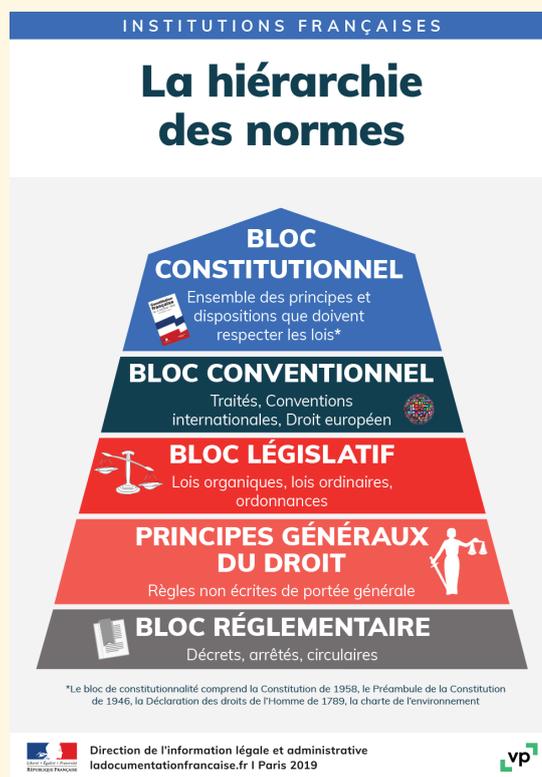
Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

<https://eur-lex.europa.eu>

## Document 6 – Schéma de la hiérarchie des normes.



[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

# CONSIGNES

rôle  
5/6

## Document 1

- 1 Quelle inégalité entre les hommes et les femmes le document 1 met-il en évidence ?

## Documents 1, 2, 3 et 4

- 2 Pourquoi peut-on dire que les documents 1, 2, 3 et 4 se contredisent ?

## Document 6

- 3 À l'aide du document 6, établissez une hiérarchie de valeur entre les textes qui constituent votre corpus.

## Tous les documents

- 4 Comment la loi vous semble-t-elle évoluer en ce qui concerne les différences de salaire entre les femmes et les hommes (et d'une façon générale la place des femmes et des hommes dans la société) ?

Les élèves ayant travaillé sur cette fiche joueront ensuite le rôle d'un·e conseiller·e prud'homal·e